

**Avis du 27 avril 2012
portant sur un projet de norme du Conseil de l'IEC
relative à la revue qualité**

Le Président du Conseil de l'IEC a adressé un courrier en date du 2 avril 2012 par lequel il demande au Conseil supérieur des Professions économiques de rendre un avis à propos d'un projet de norme relative à la revue qualité appelée à opérée sur tous les membres de l'IEC (qu'ils soient experts-comptables ou conseils fiscaux), inscrits sur la sous-liste des « externes ».

Le Conseil supérieur se félicite de l'initiative prise de manière proactive par le Conseil de l'IEC en vue de renforcer la qualité des différentes missions effectuées par ses membres. Cette initiative contribuera certainement à renforcer la crédibilité des professions d'expert-comptable et de conseil fiscal.

1. Contexte

Dans le cadre de la transposition en droit belge des mesures contenues dans la directive européenne en matière de lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme, la loi adoptée « *oblige les associations professionnelles et les organes disciplinaires des professions du chiffre à élaborer des règles internes afin de veiller à ce que l'obligation de déclaration soit respectée* ».

Après l'adoption du règlement commun au trois instituts contenant les lignes de conduite à respecter par les membres des professions économiques soumis aux mesures de lutte contre le blanchiment des capitaux et au financement du terrorisme, le Conseil supérieur a adressé un courrier aux représentants des trois instituts attirant l'attention sur le fait qu'il convenait d'intégrer en droit belge toutes les mesures prévues par la loi du 11 janvier 1993, telle que révisée en 2010.

La principale mesure visée par ce courrier du Conseil supérieur porte sur la mesure contenue dans le § 1^{er} de l'article 39 (nouveau) de la loi du 11 janvier 1993, repris ci-dessous :

« Sous réserve de l'application d'autres législations, les autorités de contrôle ou de tutelle ou les autorités disciplinaires des organismes et des personnes visés aux articles 2, § 1er, 1° à 15°, 3 et 4, le Service Public Fédéral Economie, PME, Classes Moyennes et Energie pour les organismes et les personnes visés aux articles 2, § 1er, 16° à 19° et 21°, et le Service Public Fédéral Intérieur pour les organismes et les personnes visés aux articles 2, § 1er, 20° , mettent en œuvre des dispositifs efficaces de contrôle du respect par ces organismes et ces personnes, des obligations visées aux articles 7 à 20, 23 à 30 et 33 ainsi que de celles prévues par les arrêtés royaux, règlements ou autres mesures d'exécution des mêmes dispositions de la présente loi.

Les autorités visées à l'alinéa 1^{er} peuvent exercer leur contrôle sur base d'une appréciation des risques. »

*

* *

L'Institut des Experts-comptables et des Conseils fiscaux étant membre de l'IFAC, le Conseil supérieur avait attiré l'attention du Conseil de l'IEC dans le cadre de l'examen du projet de norme en matière de formation permanente dans son courrier du 29 janvier 2009 comme suit :

« Au terme de son examen, le Conseil supérieur constate que, moyennant les deux adaptations mentionnées dans l'alinéa précédent, il peut marquer son accord avec la version transmise le 15 janvier 2009, tout en regrettant vivement que l'IEC ne se conforme pas en tout point à la norme IES 7 de l'IFAC dans la mesure où l'Institut n'organise à ce jour aucun contrôle de qualité périodique de l'ensemble de ses membres portant sur les différentes missions effectuées par ceux-ci.

Le Conseil supérieur suggère au Conseil de l'IEC de mettre ce point à l'ordre du jour d'une prochaine réunion de manière à examiner dans quelle mesure il serait possible de mettre en place un tel contrôle de qualité périodique et partant de se conformer aux exigences minimales de l'IFAC, organe (dont l'IEC est membre) représentant votre profession au niveau international.

Le Conseil supérieur est disposé à contribuer à la réflexion au sein de l'IEC pour la mise en place d'un tel contrôle de qualité périodique. »

*

* *

Afin d'être exhaustif dans le contexte historique de ce dossier, on relèvera qu'en 1998, le Conseil de l'IEC avait déjà transmis au Conseil supérieur un projet de norme pour avis. Un avis avait été rendu par le Conseil supérieur en date du 10 décembre 1998. Ce projet de norme n'a jamais fait l'objet d'une adoption définitive par le Conseil de l'IEC.

*

* *

C'est dans ce contexte que le Conseil de l'IEC a décidé de mettre en place des mesures de « revue qualité », en néerlandais « kwaliteitstoetsing ».

2. Cadre légal actuel

- Il ressort de l'article 3 de la loi du 22 avril 1999 relative aux professions comptables et fiscales que *« l'Institut a pour mission de veiller à la formation et d'assurer l'organisation permanente d'un corps de spécialistes capables de remplir les fonctions d'expert-comptable et de conseil fiscal, dont il peut contrôler et préciser l'organisation, avec toutes les garanties requises au point de vue de la compétence, de l'indépendance et de la probité professionnelle. »*

L'Institut veille également au bon accomplissement des missions confiées à ses membres et aux personnes soumises à sa surveillance et à son pouvoir disciplinaire. (...) »

- L'article 7, § 1^{er} précise notamment que *« le Roi arrête le règlement de stage et le règlement de déontologie, ainsi que les règlements nécessaires pour assurer le fonctionnement de l'Institut et la réalisation des objectifs que la présente loi lui assigne. »*

Ces règlements sont pris sur proposition ou après avis du Conseil de l'Institut et après avis du Conseil supérieur visé à l'article 54. »

- L'article 27 mentionne que *« le Conseil [de l'IEC] définit les normes et recommandations techniques et déontologiques pour l'exercice de la fonction concernée. »*

- L'article 28 précise les éléments suivants :

« § 1^{er}. Conformément à son objet, le Conseil [de l'IEC] veille au bon accomplissement par les membres des missions qui leur sont confiées. En particulier, il veille à ce que tous les membres poursuivent de manière permanente leur formation professionnelle. »

Le Conseil peut également déterminer les règles selon lesquelles les membres externes rendent une première consultation gratuite aux entreprises qui la demandent dans le cours de leur première année d'activités.

§ 2. Il veille en outre à ce que les experts-comptables externes et les conseils fiscaux externes :

- 1° disposent, avant d'accepter une mission, des capacités, des collaborations et du temps requis pour son bon accomplissement;*
- 2° s'acquittent avec la diligence requise et en toute indépendance des missions qui leur sont confiées;*
- 3° n'acceptent pas de missions dans des conditions susceptibles de mettre en cause l'objectivité de leur exercice;*
- 4° n'exercent pas d'activités incompatibles avec l'indépendance de leur fonction.*

A cet effet, le Conseil peut :

- 1° exiger des membres la production de toute information, de toute justification et de tout document et notamment de leur plan de travail et de leurs notes;*
- 2° faire procéder auprès des membres à des enquêtes sur leurs méthodes de travail, leur organisation, les diligences accomplies et la manière dont ils exercent leur mission. »*

3. Demandes d'avis du Conseil de l'IEC

Dans un courrier du 9 janvier 2012, le Président de l'IEC demandait l'avis du Conseil supérieur des Professions économiques à propos du projet de norme relative à la revue qualité, adopté par le Conseil de l'IEC en date du 14 novembre 2011.

Outre différentes réunions techniques entre l'IEC et le Conseil supérieur, le Conseil supérieur a invité, à leur demande, les représentants du Conseil de l'IEC dans le cadre de sa réunion du 28 février 2012 afin de discuter de différents points soulevés par les membres du Conseil supérieur à propos du projet de norme.

Les principaux éléments évoqués durant cette rencontre portaient sur les éléments suivants :

- Quelle est la principale différence entre une « revue qualité » et un « contrôle confraternel » au sens du projet de norme transmis en 1998 ? Pourquoi ce changement d'approche ?
- La définition de « mission d'assurance » (clairement inspirée des textes publiés par l'IFAC) ne correspondait pas vraiment à la réalité du secteur belge, en particulier pour ce qui concernait les « missions de contrôle volontaire ou contractuelle ». Cette définition pouvait, de l'analyse du Conseil supérieur, laisser supposer que toute mission de contrôle « obligatoire par ou en vertu de dispositions légales ou réglementaires et/ou conduite à une attestation destinée à être transmise à des tiers » peut être effectuée par un expert-comptable externe en Belgique alors que ce qui était visé en réalité couvrait les missions de l'article 166 du Code des sociétés et toute autre mission de contrôle confiée par le législateur à un expert-comptable externe.
- La définition de « autres missions » est le seul biais par lequel un conseil fiscal externe « pur » pourrait avoir l'impression qu'il est visé ou non par la norme dans la mesure où il n'est concerné que par « les autres missions ».
- Dans la partie décrivant l'objectif de la revue qualité, une mesure d'allègement est prévue en cas de certification ISO 9001 par le professionnel. Des informations pratiques ont été demandées par le Conseil supérieur afin de mieux cerner la portée du principe énoncé dans le projet de norme soumis pour avis.
- Des questions ont été posées à propos de la teneur du manuel relatif à la revue qualité et à l'accessibilité de ce manuel.
- Des questions ont également été posées à propos de l'attribution de la mission revue, notamment quant au fait de savoir quelles sont les informations dont dispose actuellement l'Institut en matière d'éventuels « conflits d'intérêts » et aux modalités de mise en œuvre pratique.
- En ce qui concerne la fréquence à la revue qualité, en réponse à la question posée par les représentants du Conseil supérieur, il est précisé que chaque expert-comptable externe et chaque conseil fiscal externe sera contrôlé au terme d'une période de 7 ans et que pour chacun de ces professionnels quelques dossiers seront sélectionnés afin d'être soumis à la revue qualité. Les professionnels peuvent, au choix, être contrôlé au niveau individuel ou opter pour le contrôle de tous les professionnels du même cabinet en même temps. Quel que soit le choix effectué, chaque professionnel fera l'objet d'un contrôle de certains de ses dossiers.
- Les représentants du Conseil de l'IEC ont confirmé que la « revue occasionnelle » évoquée dans le projet de norme correspond à la « surveillance ». Il conviendrait, de l'avis des membres du Conseil, d'attirer l'attention sur le fait que tous les membres peuvent faire l'objet d'une procédure de « surveillance », en ce compris s'ils sont repris sur la liste des « internes ».
- En ce qui concerne la sélection des dossiers, la question a été soulevée de savoir sur base de quels critères les dossiers seront choisis, aucune réponse claire n'a été donnée. Cela semble relever de la responsabilité du rapporteur, mais comment s'y prendra-t-il ?
En outre, la question a été posée de savoir si le Conseil de l'IEC dispose (ou non) de la liste des mandats effectués par chaque membre. Il s'agit là, de l'avis du Conseil supérieur, d'un point fondamental auquel il conviendra de trouver une réponse avant la mise en œuvre réelle d'une telle revue qualité.
- Les membres du Conseil supérieur ont interrogé les représentants du Conseil de l'IEC quant à l'approche pratique de la revue qualité alors qu'il n'y a pas de lettre de mission obligatoire. Il semble en effet difficile de connaître la portée de la mission du dossier à contrôler, sans disposer d'une lettre de mission.

- Un des éléments ayant incité le Conseil de l'IEC à prendre des mesures en matière de « revue qualité » est l'adoption du nouveau cadre légal en matière de lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme. Il conviendrait à tout le moins, de l'avis des membres du Conseil supérieur, qu'il soit mentionné dans la norme qu'il sera tenu compte de la problématique de la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme aux différents niveaux (que ce soit pour ce qui concerne l'organisation des cabinets ou la vérification des dossiers). Comme la norme est un outil normatif contraignant, cela devrait permettre de rencontrer les exigences du GAFI.

*

* *

Au terme de cette rencontre, les éléments « concrets » suivants ont été soulevés par le Conseil supérieur :

1°) il serait utile d'ajouter entre le point I « Considérants » et le point II « Définitions préalables », il convient d'insérer un point II « Champ d'application » dans lequel figureront les éléments suivants :

- professionnels couverts : tous les experts-comptables « externes » et tous les conseils fiscaux « externes » ;
- l'objet de l'assurance qualité : l'organisation interne du cabinet et les différentes missions effectuées par les professionnels visés par la norme (qu'il s'agisse ou non d'une mission légale) ;
- mention du fait que la loi du 22 avril 1999 donne pour mission à l'Institut de veiller à la surveillance de tous ses membres, qu'ils soient inscrits sur la sous-liste des « externes » ou non et que le fait que la norme traite entre autres de la surveillance des experts-comptables « externes » et conseils fiscaux « externes » (sous le vocable de « revue occasionnelle ») est sans préjudice de la mission légale confiée à l'IEC pour l'ensemble de ses membres (en ce compris les « internes ») ;
- mention du fait qu'il sera tenu compte de la problématique de la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme aux différents niveaux (que ce soit pour ce qui concerne l'organisation des cabinets ou la vérification des dossiers). Comme la norme est un outil normatif contraignant, cela devrait permettre de rencontrer les exigences du GAFI.

2°) En ce qui concerne les définitions, les points 6-7-8 posent problèmes.

Même s'il est compréhensible de vouloir intégrer dans les définitions la notion de niveau d'assurance (à l'instar de ce que prévoit l'IFAC), le texte actuel pourrait donner aux membres l'impression qu'ils ne sont pas concernés par cette norme ... si ce n'est au niveau des « autres missions ».

Par ailleurs, la mission de base des experts-comptables, à savoir tenir la comptabilité et établir des comptes annuels, n'est pas reprise dans la liste des missions couvertes par la revue qualité.

Il a été suggéré soit de revoir complètement l'approche soit :

- d'inverser la logique et de partir de ce qui est le quotidien des professionnels belges : la tenue de la comptabilité, l'établissement des comptes annuels / la prestation de services fiscaux et l'établissement de déclarations fiscales ;
- de traiter dans un second lieu les missions d'assurances (autres que le contrôle légal des comptes) effectuées par les professionnels en distinguant :
 - La mission prévue par l'article 166 du Code des sociétés
 - Les missions spéciales de contrôle (fusions/scissions, transformation de forme juridique, etc)

- Les missions de contrôle volontaire ou contractuelles
- de finir par les missions apparentées à l'assurance (*compilation / agreed upon procedures*).

3°) Il importe que le rapporteur puisse disposer rapidement d'un certain nombre d'informations préalables à ses investigations.

Dans la mesure où la lettre de mission est facultative pour les travaux effectués par les membres de l'IEC, il importe que chaque professionnel ait l'obligation de tenir dans son dossier permanent et dans son dossier annuel une liste à jour des sociétés dans lesquelles il effectue des activités (que ce soit de manière récurrente ou occasionnellement) ainsi que, pour chacune d'entre elles, les types d'activités effectuées.

A défaut de disposer de ce type d'information, il serait matériellement difficile pour les rapporteurs de procéder à une sélection de dossiers à examiner dans le cadre de la revue qualité présentant des caractéristiques de représentativité au vu des critères qui pourraient être retenus.

La mention d'une telle exigence dans le manuel n'est pas une solution car elle n'aurait pas de caractère contraignant.

Par contre, le fait que cette liste ne soit pas disponible au préalable à l'IEC et ne soit obtenu que sur demande au moment de la revue qualité pourrait être tolérée (même si ce n'est pas l'idéal).

4°) Le projet de norme soumis par le Conseil de l'IEC prévoit (point III.1.A) un allègement des procédures en cas de certification ISO 9001.

Il est demandé de fournir la norme (celle-ci n'étant pas disponible sur internet sans paiement pour l'obtention) afin de voir quelle est la portée de ladite norme ISO 9001 afin de pouvoir procéder à l'examen quant au fond de la norme.

*

* *

Dans un courrier du 2 avril 2012, le Président de l'IEC demandait l'avis du Conseil supérieur des Professions économiques à propos d'un nouveau projet de norme relative à la revue qualité, adopté par le Conseil de l'IEC en date du 26 mars 2012.

3. Avis du Conseil supérieur

Le Conseil supérieur a pris connaissance du nouveau projet de norme adopté par le Conseil de l'IEC en date du 26 mars 2012.

Le Conseil supérieur se réjouit de constater que les différents points évoqués dans le cadre de la réunion du 28 février 2012 ont été intégrés dans le nouveau projet d'avis du Conseil daté du 26 mars 2012 et est en mesure de marquer son accord avec les adaptations apportées au texte.

Le Conseil supérieur souhaite cependant attirer l'attention des représentants du Conseil de l'IEC sur quelques points :

- Le projet de norme soumis pour avis fait référence (en page 6 – note de bas de page 2) à un extrait des documents parlementaires précédant l'adoption de la loi du 22 avril 1999 relative aux professions comptables et fiscales¹. Il importe de situer cette phrase dans son contexte, à savoir les missions accomplies par les experts-comptables et/ou les conseils fiscaux dans les entreprises débutantes (communément appelées les « starters »). Dans la mesure où cette phrase ne porte pas sur l'article 7 de la loi mais bien sur l'article 3, il conviendrait, de l'avis du Conseil supérieur, de supprimer cette note de bas de page afin d'éviter toute confusion quant à la portée de cette phrase que l'on pourrait relier –de manière non adéquate– aux règles applicables en matière de revue qualité.
- Il ressort de l'analyse de la norme ISO 9001 qu'une telle certification peut contribuer à assurer la bonne organisation d'un cabinet et que l'attribution de ce label par une instance totalement indépendante et reconnue légalement assure l'objectivité voulue en la matière.

Eu égard à la difficulté de se procurer des informations en la matière, il serait utile, de l'avis du Conseil supérieur, que l'Institut des Experts-comptables et des Conseils fiscaux fournisse des informations pratiques en la matière à destination de ses membres (Qui fournit ce genre de certificat en Belgique ? Quelles démarches effectuer ? Quel coût ? etc) afin de faciliter la tâche des professionnels désireux d'obtenir ce label de qualité.

Pour le reste, il appartiendra au Conseil de l'IEC de veiller à ce que le manuel relatif à la revue de qualité (en cours d'élaboration) donne les garanties voulues quant à une appréciation de l'ensemble des aspects organisationnels du cabinet d'expertise comptable ou de conseils fiscaux pertinents pour une « revue qualité » adéquate.

- Le Conseil supérieur a pris connaissance de l'information partielle reprise sur le site internet de l'IEC à propos de certaines parties du manuel relatif à la revue qualité (voir annexe 1 au présent avis).

Il importe que le Conseil de l'IEC poursuive ses efforts pour finaliser ce projet de manière à ce que les professionnels disposent de l'information, en temps opportuns, voulue afin de se préparer au mieux à la réalisation à terme des « revues qualité »

- Il importe que le Conseil de l'IEC développe dans son manuel relatif à la revue qualité les éléments qui feront l'objet d'une vérification dans le cadre de la « revue qualité » pour ce qui

¹ Doc 1923/1 & 1924/1 (SO 1998/1999) de la Chambre des Représentants relatif au projet de loi relatif aux professions comptables et fiscales et au projet de loi relatif à la discipline professionnelle des experts-comptables et des conseils fiscaux du 13 janvier 1999.

concerne la problématique de la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme aux différents niveaux (que ce soit pour ce qui concerne l'organisation des cabinets ou la vérification des dossiers).



Annexe 1

Source : http://www.iec-iab.be/fr/membres/Profession/organisation_cabinets/Pages/ManuelOrganisationDesCabinetsEtProcedures.aspx



Manuel « Organisation des cabinets et procédures »

Cette page est actuellement en construction. Les documents seront insérés au fur et à mesure de leur approbation par le Conseil de l'Institut.



Introduction

But et portée du manuel |  







Partie I – Cadre légal et réglementaire

Cadre légal et réglementaire de l'exercice des activités d'expert-comptable et/ou de conseil fiscal |  



Partie II – Description des services

Description des services rendus aux clients par le cabinet |  


Partie III – Organisation du cabinet

- 3.1 Structure du cabinet |  
- 3.2 Ressources humaines
- 3.3 Communication |  
- 3.4 Bibliothèque et documentation |  
- 3.5 Facturation des travaux aux clients
- 3.6 Organisation interne
- 3.7 Procédures internes de contrôle de qualité permanent

Partie IV – Gestion des dossiers

- 4.1 Acceptation et relations contractuelles avec les clients
- 4.2 Planning des activités pour les clients |  
- 4.3 Contacts avec les clients
- 4.4 Gestion des délais dans les relations avec les clients et avec les pouvoirs publics
- 4.5 Types de dossiers de travail
- 4.6 Structure des dossiers de travail et documents types à utiliser par type de service rendu aux clients

Avis de non-responsabilité

Avis de non-responsabilité |  

Annexes